Envoyé en préfecture le 28/04/2026
Reçu en préfecture le 28/04/2026
Publié le
ID : 022-212203350-20260428-20260402-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
CÔTES D'ARMOR

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SENVEN-LEHART

Séance du 23 avril 2026

18h00

PRESENTS : LE GRAËT Anthony, RAIMONDO Annette, LE LAY Cédric, FINET Sylvie, FLYNN Carine, HENRY Michèle, MEROT Fabien

ABSENTS : LANDRIEU Anthony, LE FLOHIC Jérôme

Nombre de conseillers en exercice : 9 **Votants** : 7 **Présents** : 7 procuration : 0

Secrétaire de séance : RAIMONDO Annette

Date de convocation le 16 avril 2026

2026-04-02 Vote CFU 2025

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 de la commune de SENVEN-LEHART;

Vu le CFU 2025 de la commune de SENVEN-LEHART ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Envoyé en préfecture le 28/04/2026
Reçu en préfecture le 28/04/2026
Publié le
ID : 022-212203350-20260428-20260402-DE

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, M. le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de RAIMONDO Annette 1ère adjointe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 6 voix Pour

MAIRIE DE SENVEN-LEHART (22720)

Fait et délibéré en Mairie les Jour, Mois et An Susdits.

Le Maire
LE GRAËT Anthony